

Le cadre légal de l'UE sur l'égalité - Charte des droits fondamentaux de l'UE

Séminaire de l'ERA : Appliquer la législation européenne contre les discriminations

21 novembre 2022, ERA, Trèves



Prof. Dr. Dres. h.c. Monika Schlachter
- Directrice -
Institut du droit du travail et des relations industrielles
dans l'Union européenne
Université de Trèves
D-54286 Trèves
www.iaaeu.de



Organisé dans le cadre du programme « Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 » de la
Commission Européenne.

Bases juridiques du droit à l'égalité

Conventions des Nations unies relatives aux droits de l'homme,

y compris les conventions de l'OIT

Convention du Conseil de l'Europe

y compris la CEDH et la Charte sociale européenne

Droit primaire et secondaire de l'UE

y compris la Charte des droits fondamentaux

Droit constitutionnel et législatif national

Concepts de base :

Principe général d'égalité :

Traiter de manière égale ce qui est égal et de manière différente ce qui est différent.

Interdiction de la discrimination :

pas de différenciation "en raison" de certaines caractéristiques

- autorise des exceptions

pas de différenciation en fonction de critères "susceptibles de désavantager particulièrement des groupes protégés".

- possibilité de justifications

Égalité

exige l'égalité des résultats

- si elle ne peut être obtenue par l'égalité de procédure, elle doit l'être par des "discriminations positives".

Principe général d'égalité de traitement :

Engage **les institutions de l'UE** sur l'ensemble du territoire
Peut être utilisé pour combler les lacunes des réglementations.

N'oblige pas les États membres à aller au-delà du champ
d'application de la directive :

CJCE - C-13/05 - Navas (maladie \neq handicap)

CJCE - C-362/12 - Z (mère porteuse \neq protection de la maternité)

Conséquence :

vis-à-vis des États membres (et des tiers privés)

Principe d'égalité de traitement = exécution spécifique d'une
interdiction de discrimination (principalement : libertés
fondamentales)

Inégalité de traitement < > discrimination

Il y a discrimination lorsqu'une inégalité de fait n'est ni exceptionnellement autorisée, ni objectivement justifiable.

Autorisé à titre exceptionnel :

- Mesures de soutien en faveur de groupes défavorisés
- Dispositions spéciales de protection (protection de la maternité/protection des mineurs)
- Aménagements (handicap)

Justification objective :

- objectif légitime atteint par des moyens proportionnés

UE - Droit primaire

Art. 157 TFUE : égalité de rémunération entre hommes et femmes (fait déjà partie du droit de l'Union depuis 1957)

CJCE : effet direct à l'égard des tiers dans la relation de travail, 8.4.1996 - C-43/75 - Defrenne II :

"... l'interdiction de la discrimination entre les hommes et les femmes ne s'applique pas seulement à l'action des pouvoirs publics, mais s'étend également aux contrats entre individus".



L'effet envers les tiers reste limité au champ d'application de l'interdiction de discrimination (rémunération) ;

peut être concrétisée par des directives, mais ne peut être étendue à d'autres éléments, comme l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans d'autres conditions de travail, CJCE 15.6.1978 - C-149/77 - Defrenne I ; CJCE 3.6.2021 - C-624/19 - Tesco Stores

Conséquence :

Les traités de l'UE permettent un effet envers les tiers pour les interdictions de discrimination,
pas pour le principe général de l'égalité de traitement

Autres dispositions du droit primaire

TUE : Préambule et art. 2 : l'égalité comme **valeur** universelle de l'Union

Art. 9 : L'UE s'engage à l'**égalité** de tous les citoyens de l'Union

Art. 3 : Lutte contre la **discrimination**

Art. 3 : Égalité en tant qu'objectif de l'Union

TFUE : Art. 10 : Lutte contre la **discrimination** en raison de (caractéristiques)

Art. 19 : Compétence réglementaire de l'UE pour lutter contre la **discrimination** fondée sur (les caractéristiques)

Droit secondaire qui en découle

- Genre : égalité de traitement

Directive 79/7/CEE (sécurité sociale)

Directive 2004/113/CE (biens et services)

RL 2006/54/CE (Travail et emploi)

[Auparavant : RL 75/117/CEE et 76/207/CEE)

RL 2010/41/CE (activité indépendante)

Proposition de directive (DM (2991) 93 final : directive sur la transparence des rémunérations)

- 
- la "race" ou l'appartenance ethnique :

Directive 2000/43/CE (emploi et profession, protection sociale, éducation, biens et services, y compris le logement)

- Religion, handicap, âge, orientation sexuelle

Directive 2000/78/CE (emploi et travail)

Le droit secondaire concrétise la directive sur l'égalité de traitement en interdisant la discrimination directe et indirecte

Relation entre le droit primaire et le droit secondaire

Principe d'égalité de traitement en relation avec l'interdiction de la discrimination comme critère de validité du droit dérivé :

CJCE - C-236/09 - Test Achats

L'interdiction de la discrimination fondée sur ... est un principe général du droit de l'Union (de même rang que le principe général de l'égalité de traitement), qui est concrétisé par la **Charte des droits fondamentaux** et par les directives.

Pas d'effet direct des directives sur les tiers

- La primauté du droit de l'Union sur le droit national s'applique également à la directive.
- En cas d'absence/d'insuffisance de transposition de la directive en droit national, les dispositions suivantes s'appliquent :

Procédures de non respect (Com ./.. État devant la CJCE)

Procédure de décision préjudicielle (juridiction de renvoi) devant la CJCE

Interprétation de la directive par la CJCE : obligatoire

- Droit national : obligation d'interpréter le droit national conformément à la directive, dans la mesure où la méthode le permet.
- Si une interprétation conforme n'est pas possible et
- Si la disposition de la Directive confère des droits clairs, précis et inconditionnels

un droit naît directement de la Directive

mais uniquement vis-à-vis de l'État ou d'une institution publique PAS vis-à-vis des particuliers

CJUE 24.1.2012 - C-282/10 - Dominguez

Charte des droits fondamentaux de l'UE

Entrée en vigueur : 1.12.2009 (Traité de Lisbonne)

Caractère juridique : le même que celui des traités de l'UE,

Art. 6 I TUE (= droit primaire)

Art. 20 : Égalité devant la loi

Art. 21 : Non-discrimination (17 caractéristiques)

Art. 23 : Égalité des sexes

Art. 24 : Droits de l'enfant

Art. 25 : Droits des personnes âgées

Art. 26 : Intégration des personnes handicapées

Interprétation de la Charte des droits fondamentaux

- compte tenu des explications relatives à la Charte, art. 52 VII
- droits corrélatifs de la CEDH en tant que contenu minimal de garantie de la Charte, art. 52 III
- en cas de traditions constitutionnelles communes aux États membres : interprétation en conformité avec ces traditions, art. 52 IV
- L'interprétation de la violation des droits reconnus par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles l'Union ou tous les États membres sont parties est interdite, art. 53.

Conditions d'application de la Charte

Application aux institutions de l'UE dans tous les types d'action, art. 51 I de la Charte [tenir compte et protéger = défense et obligation].
(pas d'extension des compétences de l'Union, art. 51 II)

Applicable aux États membres uniquement s'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ou agissent dans son champ d'application, article 51 I de la Charte (CJCE - C-617/10 - Åkerberg Fransson)

Applicable aux particuliers : pas de mention dans l'art. 51 I Charte - conclusion contraire ?

Différent : CJCE - C-684/16, point 76 ; C-569/16 et 570/16, point 87 (à déterminer séparément pour chaque droit fondamental)



Reconnu pour les interdictions de discrimination, art. 21
(RS Mangold/ Küçükdeveci pour l'âge ; Egenberger pour la religion)

Reconnu pour les congés annuels payés, art. 31, paragraphe 2

Non reconnu pour l'information et la reconnaissance, art. 27

Non reconnu pour le principe général d'égalité

Conséquences de l'effet tiers de la Charte

CJCE 22.11.2005 - C-144/04 - Mangold

"Il est de la responsabilité de la juridiction nationale de garantir le plein effet du principe général de non-discrimination ..., en écartant toute disposition de droit national susceptible d'entrer en conflit avec le droit communautaire ...".

Si une directive ne peut être interprétée, le juge national doit la laisser **inappliquée** ; le droit d'action en justice découle directement du droit primaire de l'Union.

Conséquence de l'effet tiers de la Charte

CJUE 19.4.2016 - C-441/14 - DJ

"... le principe d'interdiction de la discrimination [art. 21 de la Charte] confère aux personnes privées un droit individuel qu'elles peuvent invoquer en tant que tel et qui, même en cas de litige entre personnes privées, exige que les tribunaux nationaux désapprouvent les dispositions nationales qui ne sont pas conformes..."

L'exigence de non-discrimination de l'article 21 de la Charte confère des droits individuels.

Conséquence de l'effet tiers de la Charte

CJUE 22.1.2019 - C-193/17 - Cresco Investigation

"L'article 21 de la Charte ... doit être interprété comme signifiant que, jusqu'à ce que l'État membre ait modifié sa législation ... en vue de rétablir l'égalité de traitement, un employeur privé ... est également tenu d'accorder à ses autres salariés un congé public ...".

Le principe de non-discrimination donne une base au droit autonome pour l'octroi de prestations, même à l'encontre de particuliers.

Conséquence de l'effet tiers de la Charte

Les directives elles-mêmes n'ont pas d'effet direct entre les particuliers (uniquement par rapport à l'État/aux institutions publiques).

Les droits fondamentaux en relation avec les dispositions de la directive qui les concrétisent peuvent (selon le droit fondamental) avoir un effet direct entre les particuliers quand

Inapplicabilité de lois

Nationales contradictoires

fondement du


droit des indépendants

Charte et violation des droits par les États membres

La violation
des droits fondamentaux
du droit national
ou des droits de la CEDH

qui ne relèvent pas du droit de l'Union
est jugé selon
le droit national
(tribunaux nationaux/
Cour constitutionnelle)

Si nécessaire : Recours
individuel devant la CEDH



La violation
des droits fondamentaux,
par des mesures prises dans le
du champ d'application du droit de l'Union

est jugé par le tribunal national,
qui interprète et applique le droit de l'Union
si nécessaire : procédure de renvoi préjudiciel
devant la CJCE

le cas échéant : Non-application du droit national

le cas échéant : Recours individuel devant la CEDH

Relation entre le droit de l'Union et le droit national

- Primauté d'application du droit de l'Union, également par rapport au droit constitutionnel national (CJUE 26.2.2013 - C-399/11 - Melloni, point 59)
- Complémentarité avec le droit national : uniquement dans les domaines qui ne sont pas entièrement déterminés par le droit de l'Union, et uniquement dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à l'unité et à l'efficacité du droit de l'Union.

Relation entre le droit de l'Union et la CEDH

- Pas de priorité (car l'UE n'a pas ratifié la CEDH)
- Les Etats membres ont ratifié, ils doivent respecter la CEDH malgré l'adhésion à l'UE (CEDH 18.2.1999 - N° 24833/94 - Matthews ./ . UK)
- art. 52 III de la Charte : pour les droits repris de la CEDH
sont considérés comme
niveau minimum pour la Charte
- Présomption d'équivalence de la CEDH (30.6.2005 - no.
45036/98 - Bosphorus ./ . Ireland, point 156)
pourrait être réfutée
Dissidence politico-juridique possible



Merci de votre attention !